

DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION

DIRECTIVE DE GESTION

**OBJET : Directive sur le traitement des demandes de CSQ
présentées par des candidats étudiants étrangers**

DATE DE MISE EN ŒUVRE : le 15 janvier 2002

PERSONNE-RESSOURCE : Annik Lescop, agente de recherche, DPPI

Cette directive remplace la directive 99-003 de la DSIE du 14 avril 1999, Directive sur le traitement des demandes présentées par des candidats aux études.

Le contexte

- Les étudiants étrangers représentent un potentiel intéressant pour l'immigration permanente. De 1991 à 2000, une proportion non négligeable d'étudiants étrangers (17,9 %) a obtenu la résidence permanente.
- Le MRCI favorise la sélection des personnes ayant séjourné au Québec sur une base temporaire : le 15 juin dernier, pour faciliter les démarches de ces candidats, une modification réglementaire est entrée en vigueur pour rendre possible l'examen sur place de leur demande de certificat de sélection du Québec.

La réglementation québécoise

- Conformément aux *articles 17 et 21a) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, tout ressortissant étranger qui est désigné « travailleur » est autorisé à présenter une demande de certificat de sélection à titre d'immigrant de la catégorie des indépendants. La désignation « travailleur » vise le candidat qui est évalué par le biais de l'un des trois programmes de sélection:

21. « *La catégorie des immigrants indépendants comprend un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans :*

a) qui est désigné «travailleur » :

- 1) *soit qu'il vient au Québec pour occuper un emploi qui lui est assuré;*
- 2) *soit qu'il est qualifié pour exercer une profession mentionnée dans la Liste des professions en demande au Québec;*

3) *soit qu'il possède un niveau d'employabilité et de mobilité professionnelle, tel que prévu au facteur 2C de la Grille de sélection des immigrants indépendants de l'Annexe A, qui lui permettra vraisemblablement d'occuper un emploi compte tenu de ses qualifications professionnelles et personnelles, et que sa profession principale n'est pas visée dans la Liste des professions inadmissibles ».*

- Selon la Direction des affaires juridiques, le qualificatif « travailleur » ne peut s'appliquer qu'au ressortissant étranger qui sera disponible à intégrer le marché du travail. Ce principe de base doit régir le traitement de toutes les demandes de certificats de sélection du Québec présentées dans le cadre de l'un des trois programmes de sélection des travailleurs. Que le candidat soit en emploi ou aux études, à l'étranger ou au Québec en situation temporaire, la sélection doit reposer sur deux conditions incontournables :
 - l'intention du requérant d'occuper un emploi à temps plein dès l'établissement permanent;
 - la réussite en présélection à l'un des trois programmes s'adressant aux « travailleurs ».

La problématique de la double intention

- Au fédéral :

Actuellement, le droit fédéral reconnaît le principe de la double intention : les deux intentions, immigration (permanence) d'une part et séjour (temporaire) d'autre part, ne sont pas perçues comme mutuellement exclusives (*Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, c. 1-2 et le Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172) n'interdisent pas ce cumul.

Le projet de loi C-11, *article 22 (2)*, reconnaît également le principe de la double intention:

« L'intention qu'il a de s'établir au Canada n'empêche pas l'étranger de devenir résident temporaire sur preuve qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée ».

- Au Québec :

La reconnaissance du principe de la double intention au niveau fédéral a des répercussions sur la législation québécoise. C'est lors de l'entrevue, qu'il faudra vérifier si le candidat qui, bien qu'aux études au moment du dépôt de sa demande, a bien l'intention d'occuper un emploi à temps plein dès son établissement au Québec. On ne peut en effet préjuger de l'intention définitive du candidat pour la seule raison qu'il est aux études à temps plein au moment du dépôt de sa demande, tant au Québec qu'à l'étranger.

Les lignes directrices

Une fois ces constats clairement énoncés, il importe de déterminer des lignes directrices dans le traitement des demandes de CSQ des étudiants étrangers.

- À l'étape de la Demande préliminaire d'immigration (DPI) :

Le candidat déclare dans sa DPI poursuivre des études dans un programme de collégial technique ou de premier, deuxième ou troisième cycle universitaire et en est seulement au début de son programme d'études. Le SIQ lui fait parvenir une lettre l'invitant à déposer une nouvelle DPI dans les douze mois précédant la fin de ses études (**Lettre type 1 en annexe : PERM 401g Étudiant étranger Réponse à DPI**).

- À l'étape de la Demande de certificat de sélection (DCS) du Québec :

Le candidat poursuit ses démarches malgré tout et complète une DCS en vue de l'obtention de la résidence permanente. Il se qualifie à l'un des trois programmes de sélection mais en est à plus d'un an de l'obtention de son diplôme. Une lettre est envoyée au candidat l'invitant à faire parvenir au SIQ dans les douze mois précédant l'obtention de son diplôme les documents attestant qu'il a bien entrepris sa dernière année d'études (relevé de notes, lettre des autorités de l'établissement scolaire fréquenté, autre). La lettre lui rappelle les principaux éléments de la réglementation et l'informe des conséquences de son choix : l'abandon de son programme d'études à temps plein et son intention d'occuper un emploi à temps plein dès son établissement au Québec (**Lettre type 2 en annexe : PERM 401f Étudiant étranger Réponse à DCS**).

- Le candidat accepte cette proposition : le dossier est fermé. Le code 110 permet d'indiquer à l'état d'avancement du dossier qu'il s'agit d'un « étudiant en attente de diplôme ». À la réception des documents demandés, le SIQ procédera à la réouverture du dossier en autant que la demande soit présentée dans l'année qui précède l'obtention du diplôme. Le conseiller, après analyse, accepte le candidat sur dossier ou le convoque à une entrevue, s'il le juge nécessaire.
- Le candidat n'accepte pas cette proposition : il a 60 jours pour informer le SIQ qu'il poursuit son projet d'immigration. Le candidat est alors convoqué en entrevue.

- À l'étape de l'entrevue de sélection :

Le conseiller évalue le projet d'immigration du candidat et particulièrement sa disponibilité à intégrer le marché du travail à temps plein dès son établissement.

Deux options sont possibles :

- le conseiller vérifie les intentions du candidat qui se qualifie en vertu de l'un ou l'autre des trois programmes de sélection : il accepte le candidat et procède à l'émission du CSQ;
- en entrevue, le candidat confirme qu'il a l'intention de terminer ses études à temps plein. Le conseiller remet au candidat une lettre de refus dans laquelle il est précisé que selon le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, il ne répond pas à la définition de la catégorie des « travailleurs » parce qu'il n'a pu établir son intention, dès son établissement, d'occuper un emploi à temps plein au Québec (**Lettre type 3 en annexe : PERM 401e Refus Entrevue étudiant**).

p.j. : 3 lettres (français et anglais)



Le 18 janvier 2002

N° réf. ind. : «PersId»

Monsieur «PersPrenom» «PersNom»
«PersAdrs1»
«PersAdrs2» «PersAdrs3»
«PersVille»«PersProv» «PersCodePostal»
«PersPays»

Objet : Votre Demande préliminaire d'immigration au Québec

Madame,
Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au Québec en exprimant le désir de vous y établir.

Après avoir pris connaissance des renseignements que vous nous avez fournis, nous constatons que vous poursuivez présentement des études au Québec. Veuillez prendre note que, dans ce contexte, nous ne pouvons examiner votre demande d'immigration.

Nous vous invitons toutefois à déposer une nouvelle demande dans les douze mois précédant la fin de vos études.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

«RhPrenom» «RhNom»
«RhTitre»

2002/01/18

Subject: Your Québec Immigration Preliminary Application

Dear Madam/Sir :

We appreciate your interest in becoming a permanent resident of Québec.

However, according to the information that you provided, you are presently a student here, and, as a result, we cannot consider your immigration application at this time.

Please reapply in the twelve months preceding the completion of your studies.

Yours truly,



Le 18 janvier 2002

N° réf. ind. : «PersId»

N° dossier : «DossierNo»

Monsieur «PersPrenom» «PersNom»
«PersAdrs1»
«PersAdrs2» «PersAdrs3»
«PersVille»«PersProv» «PersCodePostal»
«PersPays»

Objet : Réponse à votre Demande de certificat de sélection du Québec

Madame,
Monsieur,

À la suite d'un examen attentif de votre demande de certificat de sélection, nous constatons que vous poursuivez actuellement des études à temps plein au Québec.

Si votre intention est pour l'instant de poursuivre vos études, nous vous invitons à nous écrire douze mois avant la date probable d'obtention de votre diplôme en joignant un relevé de notes et une lettre des autorités de l'établissement scolaire que vous fréquentez à cet effet. Nous procéderons alors à l'étude de votre dossier en autant que votre demande soit présentée dans l'année qui précède l'obtention de votre diplôme.

Si toutefois vous désirez poursuivre votre projet d'immigration, nous vous demandons de nous en informer dans un délai de 60 jours de la présente lettre. Vous serez alors convoqué à une entrevue de sélection. Nous tenons à préciser cependant que cette décision suppose que vous êtes disposé à ne plus poursuivre vos études à temps plein et à faire la preuve que vous avez bien l'intention d'occuper un emploi à temps plein dès votre établissement au Québec, conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec*¹ et au *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*² qui en découle (articles 17 et 21 a).

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifestez envers le Québec en exprimant le désir de vous y établir et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

«RhPrenom» «RhNom»
«RhTitre»

¹ Lois refondues du Québec, chapitre I-0.2

² Règlements refondus du Québec, 1981, chapitre M-23.1, r.2 tel qu'amendé

2002/01/18

Dear Madam/ Sir :

A close review of your Application for Selection Certificate indicates that you are presently a full-time student in Québec.

If you intend on pursuing your studies, please write to us twelve months before your expected graduation date, and include a transcript of your grades along with written confirmation from school officials to that effect. We will then consider your application, providing that you submit it in the year leading up to your graduation.

On the other hand, if you wish to proceed with applying for immigration, please inform us accordingly within 60 days of receiving this letter. You will then be invited to a selection interview. However, please note that this implies that you will no longer continue to study full-time, and that you can provide proof of assured full-time employment upon acquiring immigrant status in Québec, in accordance with the *Act respecting Immigration to Québec*¹ and the ensuing *Regulation respecting the selection of foreign nationals*² (sections 17 and 21a).

Thank you for your interest in becoming a permanent resident of Québec.

Yours truly,

¹ Revised Statutes of Québec, chapter I-0.2

² Revised Regulations of Québec, 1981, chapter M-23.1, r.2 as amended.



Le 18 janvier 2002

N^o réf. ind. : «PersId»
N^o dossier : «DossierNo»

Monsieur «PersPrenom» «PersNom»
«PersAdrs1»
«PersAdrs2» «PersAdrs3»
«PersVille»«PersProv» «PersCodePostal»
«PersPays»

Objet : Refus de votre Demande de certificat de sélection du Québec

Madame, Monsieur,

Nous avons examiné avec soin votre demande en fonction d'un ensemble de facteurs qui permettent d'évaluer les chances de tout(e) candidat(e) à l'immigration de s'établir avec succès au Québec. Ces facteurs portent notamment sur les débouchés existant au Québec dans sa profession, son employabilité et sa mobilité professionnelle, sa formation, son expérience professionnelle, son âge, sa situation familiale, sa connaissance du français et de l'anglais, sa capacité d'autonomie financière, ses séjours au Québec, et, le cas échéant, les caractéristiques du (de la) conjoint(e).

Malheureusement, l'examen de votre dossier révèle que votre candidature comme travailleur(euse) ne répond pas aux exigences de sélection de la *Loi sur l'immigration au Québec*¹ et du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*² qui en découle.

Les renseignements que vous nous avez fournis démontrent que vous ne répondez pas aux exigences réglementaires suivantes :

- **Vous ne répondez pas à la définition de la catégorie des travailleurs, parce que vous n'avez pu établir votre intention d'occuper un emploi à temps plein au Québec.** (*Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, article 21 a*).

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons donner suite à votre projet.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous manifestez envers le Québec en exprimant le désir de vous y établir et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

«RhPrenom» «RhNom»
«RhTitre»

¹ Lois refondues du Québec, chapitre I-0.2

² Règlements refondus du Québec, 1981, chapitre M-23.1, r.2 tel qu'amendé

2002/01/18

Subject: Refusal of your Application for a Québec Selection Certificate

Dear Madam/Sir :

We have carefully examined your application based on a set of factors used to assess every potential immigrant's chances of successfully settling in Québec. These factors include current employment opportunities in Québec in the applicant's field, employability and occupational mobility, education and training, work experience, age, family situation, knowledge of French and English, financial independence, visits to Québec and, if applicable, details concerning their spouse.

Unfortunately, based on our review, your application for immigration as a worker fails to meet the selection criteria prescribed in the *Act respecting Immigration to Québec*¹ and the ensuing *Regulation respecting the selection of foreign nationals*².

According to the information that you provided, you do not meet the following mandatory criterion:

- **You fail to meet the requirements for designation as a worker because you did not provide proof of assured full-time employment in Québec.** (*Regulation respecting the selection of foreign nationals*, section 21a).

As a result, we regret to inform you that we must refuse your application.

Thank you for your interest in becoming a permanent resident of Québec.

Yours truly,

«RhPrenom» «RhNom»
«RhTitre»

¹ Revised Statutes of Québec, chapter I-0.2

² Revised Regulations of Québec, 1981, chapter M-23.1, r.2 as amended.